


DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement 

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-22894/DENV

Nouméa, le - 9 JUIL. 2013

Le Directeur,

à

VALE Nouvelle-Calédonie SAS
BP 218
98845 Nouméa Cedex

Objet : transmission des résultats des mesures d'autosurveillance

Madame, Monsieur,

Les stations d'épurations (STEP) 5 et 6 sont des ouvrages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation relatif à l'exploitation de ces STEP prévoient la réalisation de mesures d'autosurveillance et fixent les contrôles ainsi que la périodicité de réalisation de ces derniers.

Il est notamment prévu que les résultats de l'ensemble des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures, à l'exception des volumes d'effluents en sortie de l'ouvrage qui sont transmis trimestriellement. Ces résultats doivent également être accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres faisant l'objet de valeur limite de rejets ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

N'ayant à ce jour reçu de votre part aucun résultat concernant les mesures d'autosurveillance pour l'année écoulée, je vous demande de réaliser ce programme de surveillance et de nous en communiquer, sous un délai de 3 mois, les résultats de ces contrôles. Passé ce délai, sans retour de votre part, cette demande sera réitérée par voie de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY

